

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0046-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 4 et 5 septembre 2010, dans le territoire non organisé du Lac-Walker, entraînant des inondations et causant des dommages importants à une infrastructure routière forestière;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces dommages, plusieurs citoyens étaient isolés;

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour le déploiement de diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens qui ont dû être évacués;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés du territoire non organisé du Lac-Walker, situé dans la circonscription électorale de Duplessis, dont la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, qui ont été affectés par des pluies abondantes survenues les 4 et 5 septembre 2010.

Québec, le 7 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54421

A.M., 2010

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 octobre 2010

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-82 daté du 31 mars 1982 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1985-99 daté du 17 janvier 1985, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada, pour les besoins de la base de radar Mont-Bourbeau, l'usage du lot de grève et en eau profonde étant une partie du lit du lac Bourbeau, connu et désigné comme étant le Bloc 35 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie, correspondant au même bloc et même canton au cadastre;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 22 juillet 2010, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec sans indemnité la gestion et la maîtrise du droit d'usage dans ce même immeuble;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les infrastructures fédérales ont été démolies ou enlevées, comme l'a confirmé une inspection réalisée par le Ministère sur le bloc en question en mai 2009;

ATTENDU QUE le Ministère a estimé, à la suite de son inspection, que le site se trouve dans un état environnemental satisfaisant, où la végétation naturelle a repris sa place, sans intervention anthropique apparente;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Bourbeau, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chibougamau, connu et désigné comme étant le Bloc 35 de l'arpentage primitif du Canton de McKenzie, correspondant au Bloc 35 du cadastre officiel du Canton de McKenzie, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest;

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires.

Québec, le 7 octobre 2010

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

54414

A.M., 2010

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 7 octobre 2010**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, localisé sur le territoire de la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, sollicite, pour le bénéfice du ministère des Pêches et Océans, le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde de l'État situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, et ce, afin d'installer, de maintenir et d'entretenir des portions de brise-lames nécessaires aux activités des pêcheurs locaux;

ATTENDU QUE ces brise-lames ainsi modifiés servent à protéger les bateaux des pêcheurs dans le cadre de leurs activités commerciales et améliorent l'accès au havre tout en augmentant sa capacité d'accueil;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées aux pêcheries commerciales;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est connu et désigné comme étant le lot numéro 151 du cadastre de l'Île-d'Entrée, circonscription foncière Îles-de-la-Madeleine, Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État le 28 septembre 2009, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 504 146;